

Luxembourg, le 16 avril 2024

Note d'information 24/4 relative aux enjeux réglementaires liés à la finance durable

Par la présente note d'information, le Commissariat aux Assurances (ci-après, le « CAA ») souhaite porter à la connaissance des opérateurs concernés les principaux textes réglementaires en vigueur liés à la finance durable depuis la publication de la dernière note d'information sur le sujet, à savoir, la note d'information 22/9 relative aux enjeux réglementaires liés à la finance durable du 10 août 2022.

Il s'agit ainsi de sensibiliser les opérateurs concernés dans la mise en œuvre des obligations qui leur incombent au regard des textes réglementaires susvisés (cf. tableau détaillé en annexe).

Le CAA attend des opérateurs concernés que chacun :

1. applique les réglementations en question en fonction des critères d'éligibilité ;
2. le cas échéant, et en fonction des dates d'application, mette concrètement en œuvre les obligations qui découlent des réglementations en vigueur en prenant en considération les risques d'écoblanchiment ;
3. suive l'évolution des autres textes réglementaires concernant la finance durable et se prépare à leur mise en application ;
4. soit en capacité de répondre aux sollicitations du CAA.

Conscient des enjeux liés à la finance durable et du caractère évolutif de la réglementation y applicable, le CAA insiste cependant sur le fait que la réglementation en vigueur doit être effectivement implémentée par les opérateurs concernés.

Le dispositif de contrôle du CAA a ainsi été adapté et intègre notamment :

- l'enrichissement des contrôles de conformité dans les outils de contrôle sur place ;
- l'intégration d'informations liées à la finance durable dans des reportings à destination du CAA ;
- des questionnaires concernant la mise en œuvre de la réglementation liée à la finance durable.

Le Comité de Direction

Annexe à la note d'information 24/4 du CAA : tableau de synthèse des principaux textes réglementaires concernant la finance durable (1/2)

Thèmes	Descriptions des thèmes	Textes de référence	Dates d'application	Périmètres cible	Principaux enjeux pour les opérateurs concernés
Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR)	Le règlement SFDR instaure des règles harmonisées relatives à : - la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité ; - la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité ; - la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers. Des normes techniques réglementaires (RTS) permettant de mettre en application des éléments du règlement SFDR sont disponibles.	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation (...) et ses annexes.	Applicable depuis le 10 mars 2021 (SFDR). Applicable depuis le 1er janvier 2023 (RTS).	Entreprises d'assurance vie.	De manière non exhaustive, intégration des risques en matière de durabilité dans différents processus/supports : -> Au niveau de l'opérateur : publication et transparence sur les risques en matière de durabilité, s'agissant des politiques de rémunération ainsi que concernant les incidences négatives. -> Au niveau des produits : publication et transparence sur la prise en compte des risques en matière de durabilité ; informations précontractuelles en vertu des articles 8 (promotion critères ESG) et 9 (objectif d'investissement durable et indice) ; publication sur les incidences négatives. Concernant les RTS, mise en application concrète des éléments de la réglementation SFDR.
Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD)	La directive CSRD présente les obligations de publication par les opérateurs concernés de certaines informations relatives au climat. Elle vise donc à définir un langage commun et normé de reporting, notamment au niveau d'éléments de durabilité, et à élargir le nombre d'opérateurs concernés par cette obligation de publication. Le règlement délégué ESRS concernant des normes communes aident les opérateurs soumis à CSRD à communiquer et à gérer plus efficacement leurs performances en matière de durabilité.	Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 (ESRS).	Applicable depuis le 1er janvier 2024	Entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les groupes d'assurance, selon les critères d'éligibilités.	Les opérateurs concernés doivent s'assurer de leur éligibilité pour leur mise en conformité dans les délais impartis et ainsi produire le reporting conformément à la réglementation CSRD. Il s'agit également de suivre les travaux de l'EFRAG. Concernant les éléments de publications en lien avec les reportings annuels, il est conseillé aux opérateurs d'amorcer dès à présent des discussions avec les réviseurs d'entreprise agréés.
Taxonomie Durabilité	Il s'agit à ce stade de la production et de la publication d'indicateurs précisant dans quelles mesures les activités sont considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie. Cela se traduit par une nomenclature réglementaire des activités économiques selon leur contribution au changement climatique. Les règlements délégués de cette taxonomie sont entrés en vigueur afin de répondre à tous les objectifs de durabilité.	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. Règlements délégués : - Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 ; - Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 ; - Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques ; - Règlement délégué (UE) 2023/2486 de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 (...) et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission ; - Règlement délégué (UE) 2023/2485 de la Commission du 27 juin 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139.	Applicable depuis le 1er janvier 2022 (Règlement (UE) 2020/852).	Entreprises éligibles selon les articles 19a et 29a de la Directive 2014/95/UE modifiant la Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013.	Appréhender et utiliser les indicateurs de la taxonomie et se préparer à la publication des indicateurs clés de performance (ICP). Les opérateurs concernés doivent s'assurer de leur éligibilité à la production/publication des éléments de cette taxonomie.

Annexe à la note d'information 24/4 du CAA : tableau de synthèse des principaux textes réglementaires concernant la finance durable (2/2)

Thèmes	Descriptions des thèmes	Textes de référence	Dates d'application	Périmètres cible	Principaux enjeux pour les opérateurs concernés
Intégration d'éléments de durabilité dans la gouvernance	La réglementation vient intégrer des éléments de durabilité dans les différentes composantes de la gouvernance des opérateurs. Les modifications visées concernent principalement : - la prise en compte des risques en matière de durabilité dans la politique de gestion des risques ; - l'identification et l'évaluation des risques en matière de durabilité par le responsable de la fonction de gestion des risques, et notamment dans l'évaluation du besoin global de solvabilité du processus ORSA ; - l'intégration des risques en matière de durabilité dans l'évaluation de la politique de souscription par le responsable de la fonction actuarielle ; - l'intégration dans la politique de rémunération des critères de durabilité ; - la prise en compte des risques en matière de durabilité lors de la mise en œuvre du principe de « personne prudente ».	Règlement délégué (UE) 2021/1256 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance.	Applicable depuis le 2 août 2022.	Entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les groupes d'assurance.	Il s'agit de prendre en compte dans le système de gouvernance les obligations relatives à ces éléments réglementaires liés à la durabilité.
Evolution de l'ORSA (impact changement climatique)	L'opinion de l'EIOPA en question détermine l'étude complémentaire à effectuer dans le cadre du processus ORSA concernant l'impact du changement climatique. Cette étude intègre, notamment et le cas échéant, une analyse de 2 scénarios de stress prospectifs liés au respect ou non de l'accord de Paris.	EIOPA opinion on the supervision of the use of climate change risk scenarios in ORSA (EIOPA-BoS-21-127). EIOPA application guidance on how to reflect climate change in ORSA (EIOPA-BoS-22/329). Ce document vient préciser opérationnellement comment appliquer l'opinion de l'EIOPA. NB: deux notes d'information ont été publiées par le CAA (n°23/2 et n°23/9) présentant les progrès enregistrés au sujet de l'intégration des éléments de durabilité dans les rapports ORSA.	Opinion applicable depuis le 19 avril 2021.	Entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que les groupes d'assurance.	Il s'agit d'intégrer formellement l'analyse des impacts du changement climatique sur l'activité et, pour les opérateurs concernés en fonction de leur niveau d'exposition, d'effectuer des stress tests spécifiques dans le cadre des études prospectives de l'ORSA (court et long termes). Dans le respect de l'opinion de l'EIOPA, l'exposition doit être évaluée sur les risques physiques et de transition. Le rapport ORSA doit clairement préciser les travaux effectués, la méthodologie et les résultats obtenus notamment par la présentation des projections financières appliquées. Il s'agit également de détailler les éventuels plans de remédiation mis en place ou à venir. Le cas échéant, les opérateurs concernés devront clairement expliciter dans le rapport ORSA les raisons pour lesquelles ils ne sont pas impactés par ce risque sur base d'une étude interne.
Règlement délégué IDD – considérations en matière de durabilité	Dispositions intégrant des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits (POG) applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, ainsi que dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil sur les produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP).	Règlement Délégué (UE) 2021/1257 du 21 avril 2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 EIOPA guidance on integrating the customer's sustainability preferences in the suitability assessment under the IDD.	Applicable depuis le 2 août 2022.	Règlement POG (EU) 2017/2358 : entreprises d'assurance et intermédiaires d'assurances. Règlement (EU) 2017/2359 : entreprises d'assurance-vie et intermédiaires d'assurances.	Intégration des facteurs de durabilité dans la surveillance et la gouvernance des produits (POG) ainsi qu'au sein des exigences en matière d'information et règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance.